Saint-Barthélemy d'Anjou

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 24 JUIN 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, mardi vingt-quatre juin le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREJEON, Maire.

Présents :
M. Dominique BREJEON, Maire.
Mme Isabelle RAIMBAULT, Mme Christine HUU, Mme Séverine GABORIAU, M. Thierry TASTARD, Mme Chrystel BERTRON, M. Johan CHARRUAU, Adjoints
M. Bernard BLIN, M. Jean-Noël JUBEAU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, Mme Marie-Josèphe RENIER, Mme Anita TURPIN, Mme Nicole JOX-BALUTEAU, Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU, Mme Marie-Thérèse BURR, M. Richard PAPIN, Mme Nathalie HERSANT, M. Stéphane VRILLON, M. Ivain BIGNONET, M. Laurent DANIEL, Mme Andrée CHAUVAT, Conseillers

Absents excusés :
M. Daniel VICENTE a donné pouvoir à Mme Chrystel BERTRON
M. Stéphane LEFEBVRE a donné pouvoir à Mme Marie-Josèphe RENIER
M. Bernard GALLIOU a donné pouvoir à M. Thierry TASTARD
M. Didier DOHIN a donné pouvoir à Mme Anita TURPIN
Mme Sarah CLAUDEAU a donné pouvoir à Mme Séverine GABORIAU
Mme Maryline BEDUNEAU a donné pouvoir à Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU

Absents :

Secrétaire de séance *: Mme Nicole JOX-BALUTEAU*

****

Monsieur le Maire *ouvre la séance publique à 19 heures 00.*

Il annonce les membres absents ayant donné pouvoir, et constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

Mme Nicole JOX-BALUTEAU est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025

M. Le Maire *demande s'il y a des observations concernant le procès verbal de la dernière séance.*

Aucune observation n'ayant été relevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - INSTANCES MUNICIPALES - Modification de la composition des commissions
(Rapporteur : M. BREJEON)

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'études. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations des membres des commissions municipales.

Par délibération n°23-001 du 31 janvier 2023, le conseil municipal a adopté le nouveau règlement intérieur fixant à 7 le nombre de membres par commission.

En raison de la démission d'un élu, il convient de revoir la composition des commissions municipales dont il était membre.

Le conseil délibère

Vu les dispositions des articles L.2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT permettent de décider de ne pas procéder à un vote à bulletin secret à condition d'un accord unanime des membres du conseil municipal ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que suite à la démission d'un élu, il convient de revoir la composition des commissions municipales « Aménagement du territoire et écologie » et « Urbanisme et opérations foncières » ;

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants aux commissions municipales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de composer les commissions municipales comme suit :

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ECOLOGIE
Stéphane LEFEBVRE
Bernard BLIN
Thierry TASTARD
Didier DOHIN
Anita TURPIN
Laurent DANIEL
Richard PAPIN

COMMISSION URBANISME ET OPERATIONS FONCIERES
Thierry TASTARD
Bernard GALLIOU
Bernard BLIN
Nicolas CHILDEBRAND
Stéphane LEFEBVRE
Nathalie HERSANT
Richard PAPIN

COMMISSION CULTURE ET COMMUNICATION
Séverine GABORIAU
Anita TURPIN
Christine BRIOLON-HAMON
Bernard GALLIOU
Nicole JOX-BALUTEAU
Nathalie HERSANT
Marie-Thérèse BURR

COMMISSION EDUCATION ET ENFANCE
Christine HUU
Maryline BEDUNEAU
Mélanie GIRAULT-LOISEAU
Jean-Noël JUBEAU
Christine BRIOLON-HAMON
Laurent DANIEL
Marie-Thérèse BURR

COMMISSION SPORTS
Daniel VICENTE
Damien PLAINCHAULT
Sarah CLAUDEAU
Jean-Noël JUBEAU
Anita TURPIN
Laurent DANIEL
Stéphane VRILLON

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

II - INSTANCES MUNICIPALES - Modification de la composition de la CAO (Commission d'Appel d'Offres)

(Rapporteur : M. BREJEON)

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

Cette commission est composée du Maire et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus titulaires et de 5 autres membres suppléants, avec voix délibérative.

Lorsqu'ils y sont invités d'autres personnes peuvent participer à la CAO tels que le comptable public, le représentant de la concurrence, des personnalités compétentes (tel qu'un maitre d'œuvre extérieur ou des agents de la collectivité) avec voix consultative.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres à voix délibératives sont présents soit le Président de la CAO et 3 élus. Les réunions de la CAO se tiennent à l'Hôtel de Ville mais elles peuvent également être organisées à distance (en visio-conférence).

Les membres de la CAO sont également membres de la Commission MAPA relative aux marchés conclus en procédure adaptée inférieurs aux seuils européens (221 000 € HT en fournitures et services et 5 538 000 € HT en travaux) et supérieurs à 90 000 € HT.

En raison de la démission d'un élu, membre suppléant de de la commission d'appel d'offres, il convient de revoir sa composition.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant la liste unique déposée pour l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les représentants à la Commission d'Appel d'Offres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De proclamer en tant que membres de la Commission d'Appel d'Offres, outre le Maire ou son représentant :

5 membres titulaires :
- *Thierry TASTARD*
- *Johan CHARRUAU*
- *Isabelle RAIMBAULT*
- *Stéphane LEFEBVRE*
- *Richard PAPIN*

5 membres suppléants :
- *Daniel VICENTE*
- *Didier DOHIN*
- *Anita TURPIN*
- *Bernard GALLIOU*
- *Ivain BIGNONET*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

III - SOLIDARITÉS - RÉSORPTION BIDONVILLES - Convention locale relative à la résorption du bidonville de Villechien

(Rapporteur : M. BREJEON)

Depuis 2019, plusieurs familles originaires de Roumanie se sont installées à Saint-Barthélemy-d'Anjou, notamment rue du Pâtis. L'expulsion des occupants de ce site a conduit au transfert des habitants vers le site de Villechien. Face à cette situation, pour sortir de la logique d'expulsion et de réinstallation, le conseil municipal a émis un vœu le 2 février 2021 pour demander « qu'une politique concertée avec les différents acteurs locaux soit impulsée par l'Etat pour une résorption durable des campements illicites et bidonvilles sur notre territoire ».

Par délibération du 11 avril 2023, Angers Loire Métropole s'est engagée aux côtés de l'Etat dans une stratégie de résorption des bidonvilles à travers l'expérimentation de solutions transitoires ou pérennes contribuant à améliorer les conditions de vie des personnes originaires d'Europe de l'Est en situation de précarité et vivant dans des bidonvilles.

Cette stratégie passe par la création de « sites temporaires d'insertion » ou de « sites stabilisés » permettant d'accueillir les familles dans des conditions plus dignes et plus acceptables pour leur voisinage. En contrepartie de cet accueil transitoire, les familles doivent s'engager à respecter le règlement intérieur du site et s'inscrire dans un parcours d'insertion, faisant l'objet d'un contrat personnalisé, notamment en termes d'accès aux couvertures sociales, d'apprentissage de la langue française, de scolarisation des enfants, de formation, d'emploi, de santé et de logement.

Un diagnostic sociologique a été réalisé par l'association Trajectoires en juin 2024 auprès des familles occupant un terrain rue de la Paperie à Saint-Barthélemy-d'Anjou (bidonville de « Villechien »). Ce diagnostic préconise une résorption du bidonville en passant par la réinstallation temporaire de l'ensemble de ses habitants sur un nouveau site. Cette approche consiste à permettre l'installation des ménages, en conservant leurs habitations légères, sur un site aménagé, pour une durée d'un an renouvelable. Un gestionnaire sera mandaté par l'Etat pour ce site, afin de veiller au respect du règlement intérieur, au bon usage des équipements et services et au maintien de la sécurité et de la salubrité du site.

En contrepartie de leur maintien sur le site, pour une durée d'un an renouvelable, des services et de l'accompagnement mis à disposition, les ménages prennent divers engagements : respecter les règles d'occupation établies, la tranquillité du voisinage, scolariser les enfants et participer activement à l'accompagnement social. Ils règlent une redevance pour participer aux charges d'entretien.

L'objectif est d'entamer, à partir de ce site d'habitat temporaire, un accompagnement individualisé visant à identifier le projet de vie de chacun des ménages, qu'il s'oriente vers le logement individuel, l'installation

pérenne en France ou d'autres modes de vie et d'habitat. Ce site stabilisé a vocation à être fermé dès lors que l'accompagnement social aura permis l'insertion sociale des habitants.

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou a demandé aux partenaires l'établissement d'une convention locale détaillant les engagements de chaque institution pour l'accompagnement de ce projet. Cette convention d'une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière pour mesurer les progrès réalisés en matière d'insertion sociale des ménages et définir les orientations pour favoriser l'intégration des occupants du site, en vue de sa fermeture.

Le conseil délibère :

Vu l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles (NOR : TERL1736127J) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21-017 du 2 février 2021 portant un vœu pour la résorption durable des bidonvilles par la mise en place d'une politique concertées avec les différents acteurs locaux, impulsée par l'Etat ;

Vu la délibération d'Angers Loire Métropole n°DEL-2023-65 du 11 avril 2023, relative à la politique de résorption des bidonvilles ;

Considérant la présentation de ce dossier au conseil municipal privé du 4 juin 2025 ;

Je vous propose :

- *D'approuver l'objectif d'aménager un site stabilisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou, permettant l'amélioration des conditions de vie des ménages et leur accompagnement vers un habitat pérenne*
- *D'approuver la convention d'objectifs partenariale pour la résorption du bidonville de Villechien entre l'Etat, Angers Loire Métropole, le Département et la Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou*
- *D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer cette convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à son application*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

IV - SOLIDARITÉS - RÉSORPTION BIDONVILLES - Convention métropolitaine relative à la stratégie résorption des bidonvilles

(Rapporteur : M. BREJEON)

La réapparition de bidonvilles en France dans les grandes métropoles date du début des années 2000. Ces lieux d'habitat précaire sont occupés par des familles issues de pays d'Europe de l'Est, notamment la Roumanie et la Bulgarie, dont le mode de vie dans leur pays d'origine est sédentaire, et qui s'installent en France en caravane, squat ou cabane faute d'accès au logement. Elles se distinguent en cela des Gens du voyage, de culture nomade.

Sur le territoire d'Angers Loire Métropole, toutes les personnes vivant en bidonville sont des citoyens de l'Union européenne, de nationalité roumaine. Ils ont accès, sans procédure d'autorisation préalable, aux emplois salariés et ont, sous certaines conditions, un droit au séjour en France.

Leur arrivée sur le département du Maine-et-Loire, où le secteur agricole connaît une forte pénurie de main-d'œuvre, est principalement liée aux opportunités d'emploi saisonnier. La majorité des adultes travaillent ainsi dans des exploitations hors du territoire de la communauté urbaine, pour des durées annuelles variables ce qui les maintient dans une situation économique précaire.

Durant plus de 10 ans jusqu'en 2022, les bidonvilles et squats ont fait l'objet d'expulsions engagées à la demande des propriétaires. Les familles se sont réinstallées sur d'autres sites, sans quitter le territoire. Ces expulsions soulagent le propriétaire et le voisinage mais ne règlent pas les difficultés liées à ces installations illicites. Par ailleurs, elles contribuent à déstabiliser les liens d'insertion qui ont pu se créer sur un site (scolarisation dans les écoles proches, domiciliation administrative...).

Fort de ce constat, l'État, et Angers Loire Métropole, le Département et les communes ont acté le principe de s'engager dans une stratégie plus durable de résorption des bidonvilles.

Cette stratégie décline le cadre d'action posé par l'État, fixant des objectifs et une méthode de résorption des bidonvilles, à travers notamment l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles (NOR : TERL1736127J) et la stratégie française 2020-2030 en réponse à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 mars 2021 pour « l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms ».

À partir des actions déjà engagées en partenariat depuis 2022 par l'État, les communes concernées par la présence de bidonvilles (Angers, Trélazé, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Verrières-en-Anjou), Angers Loire métropole, et le Conseil départemental, dans leurs champs de compétences complémentaires, ont déclaré leur intérêt commun à la mise en œuvre d'une convention d'objectifs visant à résorber les bidonvilles du territoire de la communauté urbaine, dans une approche complémentaire et concertée, s'appuyant sur une stratégie commune et sur un réseau de partenaires.

Cette convention, d'une durée de trois ans, renouvelable tacitement, a pour objet de :

- *Définir les objectifs de la stratégie commune de résorption des bidonvilles et recenser les moyens et solutions à déployer pour les atteindre*
- *Préciser les engagements de chaque partie dans la mobilisation des ressources nécessaires en fonction de leurs compétences et moyens financiers*
- *Etablir les modalités de pilotage et de suivi de cette stratégie*

Elle s'articule autour de trois objectifs :

- *Améliorer les conditions de vie sur les bidonvilles*
- *Favoriser l'insertion des personnes par la médiation et un accompagnement adapté*
- *Permettre l'accès des ménages à un habitat digne, pérenne et adapté à leurs besoins*

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles (NOR : TERL1736127J) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21-017 du 2 février 2021 portant un vœu pour la résorption durable des bidonvilles par la mise en place d'une politique concertées avec les différents acteurs locaux, impulsée par l'Etat ;

Vu la délibération d'Angers Loire Métropole n°DEL-2023-65 du 11 avril 2023, relative à la politique de résorption des bidonvilles ;

Je vous propose :

- *D'approuver la convention d'objectifs et de partenariat entre l'Etat, le Conseil départemental, Angers Loire Métropole et les communes concernées sur la stratégie de résorption des bidonvilles*
- *D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer cette convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à son application*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

V - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du compte de gestion - Exercice 2024 - Budget principal de la Ville

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et recettes, en concordance avec le compte administratif.

Le compte de gestion comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et compte de tiers dont notamment les créanciers et débiteurs de la collectivité), ainsi que le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la ville.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion) pour les comptes communs. Ce premier examen est suivi d'un second effectué par les juges des comptes.

Au vu des pièces justificatives jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Je vous propose donc de prendre connaissance et d'approuver le compte de gestion 2024 de la ville dont les caractéristiques sont les suivantes :

	DEPENSES	**RECETTES**
FONCTIONNEMENT	*12 269 639,36 €*	*13 820 908,27 €*
Résultat de l'année 2024		***1 551 268,91 €***
Report de l'excédent 2023		***1 706 064,81 €***
INVESTISSEMENT	*4 767 191,39 €*	*3 422 191,75 €*
Solde exécution de l'année 2024	***1 344 999,64 €***	
Report déficit financement de l'année 2023	***520 901,43 €***	
BESOIN DE FINANCEMENT (1)	***1 865 901,07 €***	
RESTES A REALISER	*1 937 811,77 €*	*1 845 000,00 €*
Besoin financ. restes à réaliser	***92 811,77 €***	
EXCEDENT NET DISPONIBLE AU 31/12/2024		**1 298 620,88 €**

Cf. (1) : le compte de gestion retraçant uniquement les dépenses et recettes réalisées sur l'année 2024, seul l'excédent global apparaît dans les écritures du trésorier. Les opérations restant à réaliser au 31/12/2024 constituent en effet des engagements juridiques qu'il convient d'intégrer pour dégager l'excédent net disponible, mais le compte de gestion s'arrête avant la prise en compte de ces engagements.

Vous trouverez en annexe, joint en parallèle du dossier, le compte de gestion dressé par le Receveur (65 pages), dont une version papier est consultable au secrétariat général.

Le conseil délibère :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de types de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2024 du budget de la ville, tel que joint en annexe, et déclarer qu'il n'appelle ni observation ni réserve.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VI - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du compte de gestion - Exercice 2024 - Budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville (THV)

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et recettes, en concordance avec le compte administratif.

Le compte de gestion comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et compte de tiers dont notamment les créanciers et débiteurs de la collectivité), ainsi que le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la ville.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion) pour les comptes communs. Ce premier examen est suivi d'un second effectué par les juges des comptes.

Au vu des pièces justificatives jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Je vous propose donc de prendre connaissance et d'approuver le compte de gestion 2024 du budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de ville dont les caractéristiques sont les suivantes :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	*1 010 881,96 €*	*963 977,36 €*
Résultat de l'année 2024	***46 904,60 €***	
Report excédent de l'année 2023		***72 288,35 €***
INVESTISSEMENT	*42 375,23 €*	*38 516,00 €*
Solde exécution de l'année 2024	***3 859,23 €***	
Report excédent financement de l'année 2023		***22 980,28 €***
EXCEDENT DE FINANCEMENT (1)		***19 121,05 €***
RESTES A REALISER	*3 656,63 €*	
Besoin financ. restes à réaliser	***3 656,63 €***	
EXCEDENT GLOBAL		***40 848,17 €***

Cf. (1) : le compte de gestion retraçant uniquement les dépenses et recettes réalisées sur l'année 2024, seul l'excédent global apparaît dans les écritures du trésorier. Les opérations restant à réaliser au 31/12/2024 constituent en effet des engagements juridiques qu'il convient d'intégrer pour dégager l'excédent net disponible mais le compte de gestion s'arrête avant la prise en compte de ces engagements.

Vous trouverez en annexe, joint en parallèle du dossier, le compte de gestion du THV dressé par le Receveur (44 pages), dont une version papier est consultable au secrétariat général.

Le conseil délibère :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion

dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2024 du budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville, tel que joint en annexe, et déclarer qu'il n'appelle ni observation ni réserve.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VII - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du compte de gestion - Exercice 2024 - Budget annexe du lotissement Ardoises Puy-Heaume

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et recettes, en concordance avec le compte administratif.

Le compte de gestion comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et compte de tiers dont notamment les créanciers et débiteurs de la collectivité), ainsi que le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la ville.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion) pour les comptes communs. Ce premier examen est suivi d'un second effectué par les juges des comptes.

Au vu des pièces justificatives jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Je vous propose donc de prendre connaissance et d'approuver le compte de gestion 2024 du lotissement Ardoises Puy-Heaume dont les caractéristiques sont les suivantes :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	*18 661,81 €*	*2 686,78 €*
Résultat de l'année 2024	***15 975,03 €***	
Report excédent de l'année 2023		***981 474,75 €***
INVESTISSEMENT		
Solde exécution de l'année 2024		
Report besoin financ. de l'année 2023		
EXCEDENT NET DISPONIBLE		**965 499,72 €**

Vous trouverez en annexe, joint en parallèle du dossier, le compte de gestion Ardoises Puy-Heaume dressé par le Receveur (31 pages), dont une version papier est consultable au secrétariat général.

Le conseil délibère :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Je vous propose d'approuver le compte de gestion 2024 du budget annexe lotissement Ardoises Puy-Heaume, tel que joint en annexe, et déclarer qu'il n'appelle ni observation ni réserve.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VIII - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du compte administratif - Exercice 2024 - Budget principal de la Ville

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il lui appartient d'établir le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondants aux différents budgets annexes.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote.

Le Maire a l'obligation de se retirer au moment du vote du compte administratif.

Vous trouverez les différentes annexes suivantes jointes en parallèle du dossier :

- *Présentation des comptes administratifs commune au budget principal et aux 2 budgets annexes*
- *Compte administratif du budget principal, dont une version papier est consultable au secrétariat général.*

Le conseil délibère :

Vu les articles L. 2121-31 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous propose :

- *d'approuver le compte administratif (budget principal) qui peut se résumer ainsi :*

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL						
LIBELLES	**FONCTIONNEMENT**		**INVESTISSEMENT**		**ENSEMBLE**	
	Dépenses ou déficit	**Recettes ou excédents**	**Dépenses ou déficit**	**Recettes ou excédents**	**Dépenses ou déficit**	**Recettes ou excédents**
Excédent ou solde d'exécution		1 706 064,81 €	520 901,43 €		520 901,43 €	1 706 064,81 €
Opérations de l'exercice	12 269 639,36 €	13 820 908,27 €	4 767 191,39 €	3 422 191,75 €	17 036 830,75 €	17 243 100,02 €
TOTAUX	12 269 639,36 €	15 526 973,08 €	5 288 092,82 €	3 422 191,75 €	17 557 732,18 €	18 949 164,83 €
Résultats de clôture		*3 257 333,72 €*	*1 865 901,07 €*			*1 391 432,65 €*
Restes à réaliser			1 937 811,77 €	1 845 000,00 €	1 937 811,77 €	1 845 000,00 €
TOTAUX CUMULES		3 257 333,72 €	3 803 712,84 €	1 845 000,00 €	3 803 712,84 €	5 102 333,72 €
RESULTATS DEFINITIFS		*3 257 333,72 €*	*1 958 712,84 €*			*1 298 620,88 €*

- *de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*
- *de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;*
- *d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, à :*
  - *un excédent de fonctionnement de ..... 3 257 333,72 €*
  - *un déficit d'investissement (avant intégration des restes à réaliser) de ..... 1 865 901,07 €*
  - *un déficit d'investissement (après intégration des restes à réaliser) de ..... 1 958 712,84 €*
  - *un excédent global (avant intégration des restes à réaliser) de ..... 1 391 432,65 €*
  - *un excédent global (après intégration des restes à réaliser) de ..... 1 298 620,88 €*

M. Le Maire s'étant retiré de la salle avant le vote,

Après avoir délibéré, le Conseil adopte par 24 voix pour et 3 abstentions (Mme HERSANT, M. BIGNONET, M. DANIEL).

IX - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du compte administratif - Exercice 2024 - Budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville (THV)
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il lui appartient d'établir le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondants aux différents budgets annexes.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est

soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote.

Le Maire a l'obligation de se retirer au moment du vote du compte administratif.

Vous trouverez en annexe, jointe en parallèle du dossier, le compte administratif du budget annexe du THV, dont une version papier est consultable au secrétariat général.

Le conseil délibère :

Vu les articles L. 2121-31 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous propose :

- *d'approuver le compte administratif (budget annexe Théâtre de l'Hôtel de Ville) qui peut se résumer ainsi :*

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE THEATRE HOTEL DE VILLE						
LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Excédent ou solde d'exécution		72 288,35 €		22 980,28 €	0,00 €	95 268,63 €
Opérations de l'exercice	1 010 881,96 €	963 977,36 €	42 375,23 €	38 516,00 €	1 053 257,19 €	1 002 493,36 €
TOTAUX	1 010 881,96 €	1 036 265,71 €	42 375,23 €	61 496,28 €	1 053 257,19 €	1 097 761,99 €
Résultats de clôture		*25 383,75 €*		*19 121,05 €*		*44 504,80 €*
Restes à réaliser			3 656,63 €		3 656,63 €	
TOTAUX CUMULES		25 383,75 €	3 656,63 €	19 121,05 €	3 656,63 €	44 504,80 €
RESULTATS DEFINITIFS		*25 383,75 €*		*15 464,42 €*		*40 848,17 €*

- *de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*
- *de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;*
- *d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, à :*
  - *un excédent de fonctionnement de ..... 25 383,75 €*
  - *un excédent d'investissement (avant intégration des restes à réaliser) de..... 19 121,05 €*
  - *un excédent d'investissement (après intégration des restes à réaliser) de ..... 15 464,42 €*
  - *un excédent global (avant intégration des restes à réaliser) de ..... 44 504,80 €*
  - *un excédent global (après intégration des restes à réaliser) de ..... 40 848,17 €*

M. Le Maire s'étant retiré de la salle avant le vote,

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

X - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du compte administratif - Exercice 2024 - Budget annexe du lotissement Ardoises Puy-Heaume

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il lui appartient d'établir le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondants aux différents budgets annexes.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote.

Le Maire a l'obligation de se retirer au moment du vote du compte administratif,

Vous trouverez en annexe, jointe en parallèle du dossier, le compte administratif du budget annexe du lotissement Ardoises Puy-Heaume, dont une version papier est consultable au secrétariat général.

Le conseil délibère :

Vu les articles L. 2121-31 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous propose :

- *d'approuver le compte administratif (budget annexe lotissement Ardoises Puy-Heaume) qui peut se résumer ainsi :*

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET LOTISSEMENT ARDOISES PUY-HEAUME						
LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Excédent ou solde d'exécution		981 474,75 €			- €	981 474,75 €
Opérations de l'exercice	18 661,81 €	2 686,78 €			18 661,81 €	2 686,78 €
TOTAUX	18 661,81 €	984 161,53 €			18 661,81 €	984 161,53 €
Résultats de clôture		*965 499,72 €*				*965 499,72 €*
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		*965 499,72 €*				*965 499,72 €*

- *aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*
- *de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;*

- *d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, à :*
  - *un excédent de fonctionnement de..... 965 499,72 €*
  - *un résultat d'investissement de..... 0,00 €*
  - *un excédent global de.....965 499,72 €*

M. le Maire s'étant retiré de la salle avant le vote,

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XI - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Affectation des résultats - Exercice 2024 - Budget principal de la Ville

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

La comptabilité M57 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif.

Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en fonctionnement de l'exercice précédent.

Il s'ensuit une procédure qui consiste, d'une part, à constater le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif et, d'autre part, à affecter le résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le conseil délibère :

Vu le compte administratif 2024 de la ville précédemment approuvé ;

Je vous propose de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

Au titre des exercices antérieurs :
- (A) Excédent (+) / Déficit (-) ..... + 1 706 064,81 €

Au titre de l'exercice arrêté :
- (B) Excédent (+) / Déficit (-) ..... + 1 551 268,91 €

Soit un résultat à affecter (si>0)
- (C) = A + B soit..... + 3 257 333,72 €

Besoin de financement de la section d'investissement
(ligne 001) hors restes à réaliser : ..... 1 865 901,07 €

Solde des restes à réaliser en investissement (besoin de financement) :..... 92 811,77 €

Montant affecté à l'investissement au budget supplémentaire 2025 (cpte 1068) : ..... 1 958 712,84 €

Montant de l'excédent à reporter au budget supplémentaire 2025 (cpte 002) : ..... 1 298 620,88 €

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XII - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Affectation des résultats - Exercice 2024 - Budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville (THV)

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

La comptabilité M57 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif.

Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en fonctionnement de l'exercice précédent.

Il s'ensuit une procédure qui consiste, d'une part, à constater le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif et, d'autre part, à affecter le résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le conseil délibère :

Vu le compte administratif 2024 du Théâtre de l'Hôtel de Ville précédemment approuvé ;

Je vous propose de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

Au titre des exercices antérieurs :
- (A) Excédent (+) / Déficit (-) ..... + 72 288,35 €

Au titre de l'exercice arrêté :
- (B) Excédent (+) / Déficit (-) ..... - 46 904,60 €

Soit un résultat à affecter (si>0)
- (C) = A + B ..... + 25 383,75 €

Excédent de financement de la section d'investissement
(ligne 001) hors restes à réaliser: ..... 19 121,05 €

Solde des restes à réaliser en investissement (besoin de financement) :..... 3 656,63 €

Excédent section d'investissement à reporter en section d'investissement : ..... 15 464,42 €

Montant de l'excédent à reporter au budget supplémentaire 2025 (cpte 002) : ..... 25 383,75 €

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XIII - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Affectation des résultats - Exercice 2024 - Budget annexe du lotissement Ardoises Puy-Heaume
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

La comptabilité M57 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif.

Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en fonctionnement de l'exercice précédent.

Il s'ensuit une procédure qui consiste, d'une part, à constater le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif et, d'autre part, à affecter le résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Les budgets annexes « lotissements » ont la particularité de générer des comptes de stocks. Ainsi, les dépenses (y compris les travaux) sont toujours payées en section de fonctionnement. C'est une écriture comptable dite d'ordre qui transfère ces travaux en section d'investissement.

Lorsque des ventes de lots sont réalisées, on procède à l'inverse à des opérations de déstockage.

Au cas particulier de ce lotissement, tous les lots sont vendus. Il n'y a donc plus d'opérations de stockage/déstockage et il n'y a donc plus d'opérations comptables sur la section d'investissement.

Le conseil délibère :

Vu le compte administratif 2024 du lotissement Ardoises Puy-Heaume précédemment approuvé,

Je vous propose de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

Au titre des exercices antérieurs :
- (A) Excédent (+) / Déficit (-) ..... + 981 474,75 €

Au titre de l'exercice arrêté :
- (B) Excédent (+) / Déficit (-) ..... - 15 975,03 €

Soit un résultat à affecter (si>0)
- (C) = A + B soit..... 965 499,72 €

Résultat de la section d'investissement :..... 0,00 €

Montant à reporter au fonctionnement au budget supplémentaire 2025 (cpte 002) : .....965 499,72 €

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XIV - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du budget supplémentaire - Exercice 2025 - Budget principal de la Ville
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le vote du budget primitif 2025, avant la clôture de l'exercice budgétaire 2024 et, donc, avant l'adoption du compte administratif, impliquait d'établir un budget supplémentaire à postériori, budget supplémentaire ayant plusieurs objectifs :

- *la prise en compte des reports de crédits de l'exercice 2024*
- *l'intégration du résultat de clôture de l'exercice précédent tel qu'il a été adopté au compte administratif 2024*
- *l'ajustement des prévisions inscrites au budget primitif 2025*
- *l'ajustement à la baisse de l'emprunt inscrit au BP 2025 en l'attente du vote du compte administratif de l'exercice 2024*

Vous trouverez les différentes annexes suivantes jointes en parallèle du dossier :

- *une présentation des budgets supplémentaires commune au budget principal et aux 2 budgets annexes*
- *le budget supplémentaire du budget principal, dont une version papier est consultable au secrétariat général*

Le conseil délibère :

Vu le budget primitif 2025 adopté le 19 décembre 2024 ;

Vu le compte administratif 2024 adopté le 24 juin 2025 ;

Vu l'affectation des résultats 2024 adoptée le 24 juin 2025 ;

Je vous propose d'adopter le budget supplémentaire de la Ville 2025 tel qu'il vient de vous être présenté, arrêté ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	BS 2025
Fonctionnement (dépenses et recettes)	*1 307 000,00 €*
Investissement (dépenses et recettes)	*4 215 100,00 €*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte par 24 voix pour et 3 contre (Mme HERSANT, M. BIGNONET, M. DANIEL).

XV - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du budget supplémentaire - Exercice 2025 - Budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville (THV)
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Certains services locaux spécialisés (dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la culture…) ont l'obligation d'élaborer un budget annexe distinct du budget primitif principal. Ce budget annexe est voté par l'assemblée délibérante.

Depuis l'année 2015, le budget du Théâtre de l'Hôtel de Ville intègre ainsi la totalité des dépenses et des recettes liées à son activité.

Le vote du budget primitif 2025, avant la clôture de l'exercice budgétaire 2024 et, donc, avant l'adoption du compte administratif, impliquait d'établir un budget supplémentaire à postériori, budget supplémentaire ayant plusieurs objectifs :

- *la prise en compte des reports de crédits de l'exercice 2024*
- *l'intégration du résultat de clôture de l'exercice précédent tel qu'il a été adopté au compte administratif 2024*
- *l'ajustement des prévisions inscrites au budget primitif 2025*

Vous trouverez en annexe, joint en parallèle du dossier, le budget supplémentaire du budget annexe du THV, dont une version papier est consultable au secrétariat général

Le conseil délibère :

Vu le budget primitif 2025 adopté le 19 décembre 2024 ;

Vu le compte administratif 2024 adopté le 24 juin 2025 ;

Vu l'affectation des résultats 2024 adoptée le 24 juin 2025 ;

Je vous propose d'adopter le budget supplémentaire de l'année 2025 du THV tel qu'il vient de vous être présenté, arrêté ainsi qu'il suit :

BUDGET ANNEXE THÉÂTRE DE L'HÔTEL DE VILLE	BS 2025
Fonctionnement (dépenses et recettes)	*38 400,00 €*
Investissement (dépenses et recettes)	*19 121,05 €*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XVI - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Approbation du budget supplémentaire - Exercice 2025 - Budget annexe du lotissement Ardoises Puy-Heaume
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Par plusieurs délibérations datées du 2 mars 2009, la commune a créé des budgets annexes dédiés aux lotissements situés sur la commune.

En effet, les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains, dans le but de les vendre, ont l'obligation de tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations.

Il convient également de noter qu'il s'agit d'opérations assujetties à TVA. Les recettes et dépenses sont donc comptabilisées HT.

A ce jour, un seul budget annexe subsiste : Ardoises Puy Heaume (Ouest et Est).

Le vote du budget primitif 2025, avant la clôture de l'exercice budgétaire 2024 et, donc, avant l'adoption du compte administratif, impliquait d'établir un budget supplémentaire à postériori, budget supplémentaire ayant plusieurs objectifs :

- *la prise en compte des reports de crédits de l'exercice 2024*
- *l'intégration du résultat de clôture de l'exercice précédent tel qu'il a été adopté au compte administratif 2024*

Vous trouverez en annexe, joint en parallèle du dossier, le budget supplémentaire du budget annexe du lotissement Ardoises Puy Heaume, dont une version papier est consultable au secrétariat général.

Le conseil délibère :

Vu le budget primitif 2025 adopté le 19 décembre 2024 ;

Vu le compte administratif 2024 adopté le 24 juin 2025 ;

Vu l'affectation des résultats 2024 adoptée le 24 juin 2025 ;

Je vous propose d'adopter le budget annexe suivant :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ARDOISES PUY-HEAUME	**BS 2025**
Fonctionnement (dépenses et recettes)	*362 499,72 €*
Investissement (dépenses et recettes)	*- 603 000,00 €*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XVII - FINANCES - PROVISION – Valorisation Compte Épargne Temps (CET) au 31/12/2024 - Exercice 2025

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Pour rappel, le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif légal permettant à un agent de ne pas perdre les droits à congés non utilisés en fin d'année civile.

Par délibération du 27 janvier 2014, le conseil municipal fixait les modalités d'application locales du CET pour les agents communaux à compter du 1er janvier 2014.

Cette épargne a un coût qu'il convient de provisionner conformément aux principes de prudence et d'image fidèle reprécisés dans l'instruction budgétaire M57. Ce principe de provision pour le CET est également régulièrement relevé lors des contrôles réalisés par la Chambre Régionale des Comptes.

L'objet de la provision est donc de couvrir le coût potentiel des congés accordés au titre du CET.
Cette notion de coût peut s'apprécier par exemple dans le cas d'un agent quittant la collectivité par voie de mutation. Si le CET de l'agent concerné présente un solde positif, ce solde est transféré à la collectivité d'accueil qui peut demander le versement d'une indemnité.

L'arrêté du 24 novembre 2023 revalorise les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET, revalorisation prenant effet à compter du 1er janvier 2024. La valorisation des jours est différente en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent :

- *Catégorie A : 150 € par jour*
- *Catégorie B : 100 € par jour*
- *Catégorie C : 83 € par jour*

Le calcul de la provision CET au 31/12/2024 pour les agents titulaires à hauteur de 100 % des jours épargnés se décompose comme suit :

CATEGORIES	NB AGENTS	NB JOURS	MONTANTS	CHIFFRAGE PROVISION
A	*6*	*191,00*	*150,00 €*	*28 650,00 €*
B	*18*	*275,00*	*100,00 €*	*27 500,00 €*
C	*60*	*885,50*	*83,00 €*	*73 496,50 €*
TOTAL	**84**	**1 351,50**		**129 646,50 €**

Cette provision, calculée en fonction des jours CET épargnés au 31/12/2024, sera ajustée chaque année par délibération. En cas d'abondement des comptes par les agents, les montants correspondants aux jours seront ajoutés à cette provision. A contrario, en cas de départ de la collectivité, de décès ou d'utilisation du CET, les montants correspondants aux jours seront retirés de cette provision.

Pour rappel, d'un point de vue comptable, une provision constate un risque potentiel qui se concrétise budgétairement seulement dans l'hypothèse où ce risque se transforme en dette réelle.

De plus, au cas particulier de la provision CET, la situation au 31/12/2024 étant la résultante d'une succession de jours CET cumulés au fil des années, pour ne pas pénaliser le budget communal, le législateur a prévu un dispositif particulier permettant d'enregistrer comptablement ladite provision CET par une procédure spécifique, à savoir : corrections sur exercices antérieurs.

Le conseil délibère :

Vu la délibération n°14-008 du conseil municipal du 27 janvier 2014 instituant le principe d'un compte épargne temps et définissant ses modalités d'application pour les agents de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Vu la délibération n°21-073 du conseil municipal du 29 juin 2021 modifiant les modalités d'application du compte épargne temps ;

Vu les principes budgétaires de prudence et d'image fidèle définis par la nomenclature budgétaire M57 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 revalorisant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps ;

Je vous propose :

- *de constituer une provision de 129 646,50 € au titre du compte épargne temps selon la situation constatée au 31/12/2024*
- *d'autoriser le comptable public à recourir à la procédure dite « corrections sur exercices antérieurs » et donc de débiter le compte 1068 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 129 646,50 € et de créditer le compte 1541 « provisions pour compte épargne temps » du même montant*
- *de préciser que cette provision sera ajustée annuellement selon la situation au 31 décembre en fonction de l'évolution des jours ajoutés ou retirés sur le compte épargne temps*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XVIII - FINANCES - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – Actualisation, exonérations et tarifs - année 2026

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Par délibération n°09-121 du 12 octobre 2009, le conseil municipal a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2009, en substitution de la taxe communale sur les emplacements publicitaires et les affiches publicitaires.

Cette taxe s'applique actuellement à l'ensemble des dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique et non numérique) visibles depuis toute voirie ouverte à la circulation publique et aux enseignes.

Les tarifs maximums de base de la TLPE, fixés par l'article L454-58 du code des impositions sur les biens et services, sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPC – source INSEE) de la pénultième année, soit + 1,8 % en 2024.

Ainsi, le tarif maximum de base par m² applicable à la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou (commune de moins de 50 000 habitants) est porté de 18,60 € à 18,90 € (après arrondi) en 2026 soit + 1,80 %.

Ce tarif maximum de base par m² applicable à la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou peut être majoré pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants et pourrait donc être porté à 24,80 € en 2026.

Ces tarifs plafonds en fonction des support publicitaires et des superficies se calculent par application de coefficients multiplicateurs :

TARIFS PLAFONDS TLPE 2026	**Enseignes**			**Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques)**	
	< ou = 12 m2	*> 12 m2 et < ou = 50 m2*	*> 50 m2*	*< = 50 m2*	*> 50 m2*	*< = 50 m2*	*> 50 m2*
	tarif base	*tarif base x 2*	*tarif base x 4*	*tarif base*	*tarif base x 2*	*tarifs base x 3*	*tarifs base x 6*
Année 2026 : tarifs normaux	*18,90 €*	*37,80 €*	*75,60 €*	*18,90 €*	*37,80 €*	*56,70 €*	*113,40 €*
Année 2026 : tarifs majorés	*24,80 €*	*49,60 €*	*99,20 €*	*24,80 €*	*49,60 €*	*74,40 €*	*148,80 €*

Par ailleurs, en application des articles L454-63 et suivants du code des impositions sur les biens et services, il existe des exonérations de plein droit pour certains dispositifs ou supports comme par exemples les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, les supports relatifs à la localisation de professions réglementées, …

Il existe également une exonération de plein droit pour les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée. La loi prévoit toutefois la possibilité de supprimer cette exonération par délibération du conseil municipal. Conformément à la délibération du 12 octobre 2009, le conseil municipal avait souhaité maintenir cette exonération.

En complément de ces exonérations de plein droit, la loi prévoit d'autres exonérations totales ou à hauteur de 50 % par délibération du conseil municipal. Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'instaurer, à compter du 1er janvier 2026, un nouveau seuil d'exonération de 12 m² pour la catégorie des enseignes, exonération permettant de soutenir le commerce local et l'artisanat.

Le tableau ci-après synthétise la situation de la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou eu égard à ces exonérations facultatives :

	Exonération possible	*Délibération origine 12/10/2009*	*Proposition 2026*
Enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m2	*100 % ou 50 %*	**pas exonération**	**exonération 100 %**
Pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m2	*100 % ou 50 %*	*exonération 100 %*	*exonération 100 %*
Pré-enseignes supérieures à 1,5 m2	*100 % ou 50 %*	*pas exonération*	*pas exonération*
Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage	*100 % ou 50 %*	*non concerné*	
Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou kiosque à journaux	*100 % ou 50 %*	*exonération 100 % mais perception redevance*	*exonération 100 % mais perception redevance*
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 20 m2	*50%*	*pas exonération*	*pas exonération*

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs sous plusieurs conditions :

- *La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application soit le 1er juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026*
- *L'augmentation du tarif de base par m² d'un support est limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente (article L.454-59 du code des impositions sur les biens et services) dans la limite des plafonds maximums applicables en fonction des supports publicitaires et des superficies*

<u>Le conseil délibère :</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2333-6, L.2333-14, L.2333-15, R.2333-12 à R.2333-17 et suivants ;

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services et les articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu l'actualisation des tarifs de base maximums applicables en 2026 ;

Vu la délibération n°09-121 du conseil municipal du 12 octobre 2009 ;

Je vous propose de :

- *fixer à compter du 1er janvier 2026 les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou comme suit :*

Surface supports (S) et types supports		*Modulation*	*€/m²/an*
ENSEIGNES			
S <= 12 m²	*Surface cumulée*	*Exonération*	
12 m² < S <= 50 m²	*Surface cumulée*		*36,40 €*
S > 50 m²	*Surface cumulée*		*72,80 €*

Surface supports (S) et types supports		*Modulation*	*Supports normaux (€/m²/an)*	*Supports numériques (€/m²/an)*
PRE-ENSEIGNES				
S <= 1,5 m²	*Surface cumulée*	*Exonération*		
1,5 m² < S <= 50 m²	*Surface cumulée*		*18,20 €*	*54,60 €*
S > 50 m²	*Surface cumulée*		*36,40 €*	*109,20 €*
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES				
S <= 50 m²	*Surface cumulée*		*18,20 €*	*54,60 €*
S > 50 m²	*Surface cumulée*		*36,40 €*	*109,20 €*

- *confirmer l'exonération à concurrence de 100 % pour les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² et pour les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou kiosque à journaux*
- *décider d'une exonération à 100 % pour les enseignes non scellées au sol dont la surface est inférieure ou égale à 12 m²*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XIX - URBANISME - ACTION FONCIÈRE - Convention opérationnelle relative au portage foncier départemental pour l'îlot dit du "fer à repasser" entre le Conseil départemental 49, ALTER Public, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et la commune

(Rapporteur : M. TASTARD)

Dans le cadre de la Politique Départementale de l'Habitat, le Département de Maine-et-Loire a mis en place un dispositif opérationnel Anjou portage foncier au bénéfice des communes, dont ALTER Public assure la mise en œuvre.

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou et la Communauté urbaine Angers Loire Métropole sollicitent le Département aux fins d'engager sa mise en œuvre sur le site dit du « fer à repasser », situé entre la route de Beaufort, la rue de Verdun et la rue Pasteur, dans le secteur du Centre Bourg.

Les conditions d'intervention générale d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale ont été fixées dans une convention cadre signée le 23 juillet 2013, ayant fait l'objet de cinq avenants,

signés le 9 novembre 2015, le 11 juillet 2016, le 23 juillet 2018, le 15 janvier 2019 et le 5 février 2020, ci-annexés.

La mise en œuvre de ce dispositif de portage foncier nécessite l'établissement d'une convention opérationnelle entre le Conseil Départemental du Maine-et-Loire, Alter Public, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou et la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, dont l'objet est de définir les conditions d'intervention d'Alter Public.

Ainsi, les missions d'Alter Public sont les suivantes :

- *acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que les biens meubles qui en seraient l'accessoire [fonds de commerce notamment]. Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par la Collectivité d'un bien compris dans ce périmètre si elle le juge utile*
- *portage foncier*
- *gestion des biens notamment gestion locative*
- *recouvrement / perception des charges diverses*
- *conseils auprès de la commune sur les études menées*
- *réalisation de travaux notamment déconstruction, entretien…*
- *revente des biens acquis avec l'accord de la collectivité*
- *réalisation si nécessaire de toute étude spécifique au projet (ex : étude zone humide) et diagnostic technique liés aux acquisitions foncières (diagnostic amiante, plomb, etc.), éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs*

La SPL ALTER Public est autorisée à réaliser l'ensemble de ces missions sur le portage d'un ensemble immobilier situé entre la route de Beaufort, la rue de Verdun et la rue Pasteur, sur les parcelles suivantes :

SECTION ET NUMERO DE PARCELLE	**CONTENANCE DE LA PARCELLE EN METRE CARRE (M²)**
AL 107	*553*
AL 110	*536*
AL 211	*308*
AL 212	*88*
AL 282	*45*
AL 380	*593*
AL 381	*523*
AL 715	*310*
AL 806	*242*
AL 807	*351*
AL 850	*656*
AL 877	*370*
AL 878	*533*
TOTAL (M²)	**5 108**

Au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur, cet îlot est encadré par une OAP Centre-Ville (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et les parcelles qui le composent sont grevées d'un emplacement réservé « SBA n°09 - Liaisons douces et programme de logements. »

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Opérations foncières du 11 juin 2025 ;

Je vous propose :

- *D'approuver la convention opérationnelle avec Alter Public, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et le Département de Maine-et-Loire, pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AL n°107, 110, 211, 212, 282, 380, 381, 715, 806, 807, 850, 877, 878, situées entre la route de Beaufort, la rue de Verdun et la rue Pasteur à Saint-Barthélemy-d'Anjou, dont le projet est annexé à la présente délibération*
- *D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention opérationnelle ainsi que tous les documents y afférents*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XX - URBANISME - SERVITUDE - Convention de servitude ENEDIS - Restructuration du réseau HTA - Parcelle AN 961 rue de Villechien

(Rapporteur : M. TASTARD)

Le gestionnaire ENEDIS doit réaliser des travaux d'alimentation en distribution d'électricité publique et de création d'un poste de transformation, au droit du lieu-dit la Persillère, rue de Villechien à l'intersection de la rue de la Paperie.

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Aménagement Foncier du 11 juin 2025 ;

Considérant que le tracé et l'emprise envisagés se situent notamment au droit de la parcelle AN 961, propriété communale, issu d'un déclassement du domaine public approuvé par la délibération du conseil municipal n°18-081 du 25 juin 2018 ;

Considérant la demande de l'entreprise ATLANTIQUE ETUDES pour le compte du gestionnaire ENEDIS du 6 juin 2025 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux d'extension d'alimentation en distribution d'électricité publique et la création d'un poste de transformation, il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec ENEDIS ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude et tous les documents y afférents si nécessaire.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XXI - RESSOURCES HUMAINES - RIFSEEP - Actualisation du régime indemnitaire des agents publics (RIFSEEP)

(Rapporteur : Mme BERTRON)

En décembre 2020, le conseil municipal a délibéré pour mettre à jour la liste des cadres d'emplois éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la limite des plafonds autorisés, et abrogé la délibération initiale du 5 mars 2019 à cette occasion.

Depuis le 1er juin 2025, un agent titulaire du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux a été intégré dans nos effectifs. Ce cadre d'emplois est nouveau pour notre collectivité et il convient donc de l'ajouter dans la liste de ceux qui permettent l'octroi du RIFSEEP.

Dès lors, il convient d'abroger la délibération 20-116 du 16 décembre 2020 et de la remplacer par une seule et même délibération couvrant l'ensemble des filières et cadres d'emplois concernés par la Ville, avec une mise en œuvre à compter du 1er juin 2025.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération 20-116 du 16 décembre 2020 portant sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les avis du Comité Technique du 1er février 2019, du 4 décembre 2020 et du 5 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Considérant que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération 20-116 et de la remplacer par une seule et même délibération couvrant l'ensemble des filières et des cadres d'emplois concernés par la Ville, avec une mise en œuvre au 1er juin 2025 ;

Le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel** *(***RIFSEEP***), instauré dans la collectivité le 1er mai 2019 pour tous les agents alors éligibles, se compose de deux parties :*

- *l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire*
- *le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir*

Il répond aux objectifs suivants :

- *prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme et le niveau d'encadrement*
- *reconnaître et valoriser les compétences, les spécificités et contraintes de certains postes*
- *susciter l'engagement des collaborateurs*

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. – L'objet de l'IFSE :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la nature des fonctions exercées par les agents.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'IFSE :

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- *les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*

- *les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans condition d'ancienneté*

Sont exclus du dispositif indemnitaire les agents contractuels de droit public saisonniers relevant de l'article 3 2°) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Au vu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, le RIFSEEP s'applique aux cadres d'emplois suivants :

- *Attaché territorial*
- *Rédacteur territorial*
- *Adjoint administratif territorial*
- *Ingénieur territorial*
- *Technicien territorial*
- *Agent de maitrise territorial*
- *Adjoint technique territorial*
- *Animateur territorial*
- *Adjoint territorial d'animation*
- *Assistant territorial socio-éducatif*
- *ATSEM*
- *Educateur de jeunes enfants*
- *Auxiliaire de puériculture*
- *Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques*
- *Adjoint territorial du patrimoine*
- *Educateur territorial des APS*
- *Opérateurs territoriaux des APS*
- *Agents sociaux territoriaux*

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :
Les emplois de la collectivité sont répartis en groupes de fonctions par cadre d'emplois, au regard des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
- *la responsabilité d'encadrement*
- *le niveau d'encadrement dans la hiérarchie*
- *la responsabilité de coordination ou de pilotage*

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
- *le niveau de connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
- *le niveau de qualification requis*
- *le degré d'autonomie*
- *la diversité des tâches, des dossiers ou des projets*
- *la rareté de l'expertise*
- *l'actualisation des connaissances*
- *la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets*

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
- *les contraintes horaires (horaires décalés, en soirée)*
- *la précarité des emplois à temps non complet, de façon systématique*

A chaque cadre d'emplois et pour chaque groupe de fonction correspond un montant indemnitaire maximum annuel, établi dans la limite des montants applicables à la fonction publique d'État. Les montants plafonds de l'IFSE évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps et services de référence de d'État.

FILIERE ADMINISTRATIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOI**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe 1	*Direction générale des services*	*36 210 €*	-
Groupe 2	*Direction*	*32 130 €*	-
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	*Directeur adjoint*	*17 480 €*	-
Groupe 2	*Encadrement d'équipe*	*16 015 €*	-
Groupe 3	*Fonctions requérant expertise et autonomie*	*14 650 €*	-
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	*Encadrement d'équipe, fonctions requérant expertise et autonomie, fonctions d'exécution avec contraintes horaires (soirées, temps de travail découpé)*	*11 340 €*	-
Groupe 2	*Fonctions d'exécution, application et mise en œuvre*	*10 800 €*	-

FILIERE TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOI**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
INGENIEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	-	*36 210 €*	
Groupe 2	*Direction*	*32 130 €*	-
Groupe 3	-	*25 500 €*	
TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe 1	*Directeur adjoint*	*17 480 €*	-
Groupe 2	*Encadrement d'équipe*	*16 015 €*	-
Groupe 3	*Fonctions requérant expertise et autonomie*	*14 650 €*	-
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupe 1	*Encadrement d'équipe, fonctions requérant expertise et autonomie, fonctions d'exécution avec contraintes horaires (soirées, temps de travail découpé)*	*11 340 €*	*7 090 €*
Groupe 2	*Fonctions d'exécution, application et mise en œuvre*	*10 800 €*	*6 750 €*
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	*Encadrement d'équipe, fonctions requérant expertise et autonomie, fonctions d'exécution avec contraintes horaires (soirées, temps de travail découpé)*	*11 340 €*	*7 090 €*
Groupe 2	*Fonctions d'exécution, application et mise en œuvre*	*10 800 €*	*6 750 €*

FILIERE SPORTIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOI**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe 1	*-*	*17 480 €*	*-*
Groupe 2	*Encadrement d'équipe*	*16 015 €*	*-*
Groupe 3	*Fonctions requérant expertise et autonomie*	*14 650 €*	*-*
OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe 1	*Fonctions requérant expertise et autonomie*	*11 340€*	*-*
Groupe 2	*Fonctions d'exécution*	*10 800€*	*-*

FILIERE ANIMATION

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOI**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
ANIMATEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	*-*	*17 480 €*	
Groupe 2	*Encadrement d'équipe*	*16 015 €*	*-*
Groupe 3	*Fonction de coordination ou justifiant d'une expertise métier*	*14 650 €*	
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe 1	*Encadrement ou coordination d'équipe*	*11 340€*	*-*
Groupe 2	*Fonctions d'exécution, application et mise en œuvre*	*10 800€*	*-*

FILIERE SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOI**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
ASSISTANT TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS			
Groupe 1	*Encadrement d'équipe*	*19 480 €*	*-*
Groupe 2	*Fonction requérant expertise et autonomie*	*15 300 €*	*-*
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
Groupe 1	*-*	*14 030 €*	*-*
Groupe 2	*Encadrement d'équipe*	*13 500 €*	*-*
Groupe 3	*Fonction requérant expertise et autonomie*	*13 000€*	*-*
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	*Encadrement ou coordination d'équipe*	*11 340€*	*-*
Groupe 2	*Fonctions d'exécution, application et mise en œuvre*	*10 800€*	*-*

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX			
Groupe 1		*11340 €*	-
Groupe 2		*10800 €*	-

FILIERE CULTURE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOI**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
ASSISTANT TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
Groupe 1	*Encadrement d'équipe*	*16 720 €*	-
Groupe 2	*Fonction requérant expertise et autonomie*	*14 960 €*	
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupe 1	*Fonctions d'exécution avec contraintes horaires soirée*	*11 340€*	-
Groupe 2	*Fonctions d'exécution, application et mise en œuvre*	*10 800€*	-

FILIERE MEDICO SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOI**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE			
Groupe 1	-		
Groupe 2	*Fonctions d'exécution, application et mise en œuvre*	*10 800 €*	-

Article 4. – Modulations individuelles de l'IFSE :
L'attribution individuelle de l'IFSE est librement décidée par l'autorité territoriale, en fonction du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à un groupe de fonctions et sans dépasser le plafond annuel. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant attribué fait l'objet d'un réexamen :

- *En cas de changement de fonctions ou d'emploi,*
- *En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,*
- *Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.*

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis à l'article I 3 de la présente délibération

Article 5. – Les modalités de maintien de l'IFSE :
En position d'activité, et en cas de congés, le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 6. Les modalités de versement de l'IFSE
L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Les montants sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents exerçant à temps partiel.

II. DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

Article 1. – Le principe du CIA
Le Complément Indemnitaire annuel (CIA) est versé aux agents afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en fonction des conclusions de l'entretien professionnel de l'année précédente.

Article 2. – Les bénéficiaires du CIA :
Le CIA peut être attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Article 3. – Modalités d'attribution du CIA :
Les propositions d'attribution du CIA sont élaborées par chaque directeur, en s'appuyant sur les critères suivants :

- *Suppléance d'un collègue absent sur une durée minimum de 1 mois, en cas de prise responsabilité supplémentaire,*
- *Investissement personnel exceptionnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.*

Les propositions sont étudiées par une commission composée de l'autorité territoriale, la direction générale et la direction des ressources humaines. La décision finale relève de l'unique compétence de l'autorité territoriale.

Article 4. – Modalités de versement du CIA :
A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel. Il sera versé au terme du premier semestre de l'année N+1, afin de tenir compte de l'entretien professionnel de l'année N.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En aucun cas le montant ne dépassera les plafonds applicables aux corps d'emplois de la fonction publique d'État.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XXII - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Modification des emplois permanents
(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service.

Une mise à jour du tableau des emplois permanents est aujourd'hui nécessaire afin de permettre le recrutement d'un agent sur un autre grade que l'agent précédemment en poste.

La suppression des emplois correspondant sera présentée ultérieurement.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents ;

Je vous propose de créer les emplois suivants :

Poste	Cadre d'emploi	Grade ouvert	Temps de travail	Date d'effet	Motif
Agent d'accueil et cuisinier	*Adjoints techniques*	*Adj. technique* *Adj. technique principal 2e classe* *Adj. technique principal de 1re classe*	*28.5/35e*	*01/08/2025*	*Poste vacant suite à disponibilité de plus d'un an*

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XXIII - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Modification des emplois non permanents

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de faire face à certains besoins ponctuels, la commune peut ainsi renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions de l'article L332-23 1 du Code général de la Fonction Publique.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1 ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs de certains services pour répondre à des accroissements temporaires d'activité ;

Je vous propose de créer les emplois non permanents, au sein de la Direction Education Enfance et Sports, dans les conditions suivantes :

- *Des agents contractuels pour l'équivalent de 5.6 ETP (Équivalent Temps Plein) en référence au grade d'adjoint d'animation afin d'assurer le fonctionnement des activités périscolaires (études, TAP, pauses méridiennes, accueil périscolaire du matin et du soir) et de l'ALSH le mercredi ainsi que pendant les vacances scolaires.*
  Rémunération sur la base du 1er échelon (IB 367), du 1er septembre 2025 au 31 août 2026
- *3 agents contractuels, en référence au grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles afin de permettre la présence d'une ATSEM par classe maternelle. Rémunération sur la base du 1er échelon (IB 368) à 31.5/35e à partir du 29 août 2025 pour une durée d'un an*

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XXIV - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Création et rémunération des Contrats d'Engagement Éducatif (CEE)

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Par délibération n°24-060 du 25 juin 2024, la collectivité a créé les postes saisonniers nécessaires pour le fonctionnement des accueils collectifs de mineurs durant la saison 2024/2025 et mis en place, à cette occasion, les Contrats d'Engagement Éducatif.

Pour mémoire, le Contrat d'Engagement Educatif est un contrat de travail de droit privé spécifique, et adapté à l'exercice des fonctions des animateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel ou saisonnier de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités, comme c'est le cas pour la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur douze mois consécutifs.

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire en vigueur, soit actuellement de 51,08 € (valeur du SMIC au 01/01/2025). Ce montant est un minimum. L'employeur peut fixer librement par délibération une rémunération supérieure.

Aussi, il est proposé à compter du 1er juillet 2025 :

- *La création des 30 postes saisonniers nécessaires au fonctionnement de l'ALSH pour les vacances scolaires d'été et 15 postes pour les petites vacances scolaires sous contrat d'engagement éducatif, en complément des agents fonctionnaires*
- *De recruter et rémunérer les agents saisonniers avec des contrats d'engagement éducatif*
- *De fixer les montants journaliers de la rémunération des animateurs saisonniers recrutés en contrat d'engagement éducatif*

Les agents bénéficieront d'une indemnité compensatrice de congé payé non pris de 1/10e de leur rémunération brute relative à la période du contrat.

Le conseil délibère :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 mai 2024, pour la mise en place des contrats d'engagement éducatif ;

Je vous propose :

- *De créer les postes saisonniers nécessaires pour le fonctionnement de l'ALSH durant chaque période de petites vacances scolaires (15 postes) et chaque période de vacances scolaires d'été (30 postes)*
- *De recruter et rémunérer ces animateurs saisonniers en contrat d'engagement éducatif*
- *De fixer la rémunération des animateurs saisonniers recrutés en contrat d'engagement éducatif selon les modalités suivantes :*
  - *Pour les petites vacances scolaires :*
    - *Une journée d'animation classique : ..... 1 forfait à 98,00 €*
    - *Une journée d'animation avec 2 heures de réunion de préparation : ..... 1 forfait à 118,40 €*
  - *Pour les vacances scolaires d'été :*
    - *Une journée d'animation classique : ..... 1 forfait à 98,00 €*
  - *Pour les temps de réunion de préparation spécifiques prévus pour chaque période de vacances scolaires d'été (valeur au 01/01/2025) :*
    - *Pour 20 heures : ..... 4 forfaits à 51,08 €*
    - *Pour 16 heures : ..... 3 forfaits à 51,08 €*
    - *Pour 12 heures : ..... 2 forfaits à 51,08 €*
    - *Pour 8 heures : ..... 1 forfait à 51,08 €*
  - *Pour les journées avec nuitée : ..... 1 forfait à 157,00 €*
  - *Pour les jours fériés : ..... 1 forfait à 198,00 €*

- *<u>Pour les jours fériés avec nuitée</u> : .....1 forfait à 259,00 €*

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XXV - RESSOURCES HUMAINES - FRAIS DE DÉPLACEMENT - Prise en charge des frais de déplacement professionnel intra-muros et sur le territoire d'Angers Loire Métropole
(Rapporteur : Mme BERTRON)

Certains agents, de par leurs fonctions et en l'absence de véhicule de service disponible (voiture ou vélo électrique), sont parfois amenés à utiliser leur véhicule motorisé personnel pour des déplacements professionnels sur le territoire de la commune (Intra-muros).

Il en est de même parfois pour des déplacements en dehors de la commune, sur le territoire de l'agglomération, ou au-delà.

Conformément aux dispositions prévues par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, ainsi que l'arrêté Ministériel du 14 mars 2022, fixant les taux actuels des indemnités kilométriques, il est proposé aujourd'hui de prendre en charge ces frais de déplacement en appliquant le régime d'indemnités kilométriques sur la base des taux en vigueur à compter du 1er septembre 2025.

<u>A titre indicatif</u>, les taux actuellement en vigueur fixé par l'arrêté Ministériel du 14 mars 2022 sont les suivants :

	km parcourus du 1er janvier au 31 décembre		
Catégories véhicules (Puissance fiscale)	*Jusqu'à 2 000 km*	*De 2 001 à 10 000 km*	*Au-delà de 10 000 km*
Auto de 5 CV et moins	*0,32 €*	*0,40 €*	*0,23 €*
Auto de 6 et 7 CV	*0,41 €*	*0,51 €*	*0,30 €*
Auto de 8 CV et plus	*0,45 €*	*0,55 €*	*0,32 €*
Moto cylindrée > 125 cm³	*0,15 €*		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	*0,12 €*		

Par ailleurs, toujours en référence aux textes susvisés, en cas de déplacement professionnel nécessitant un hébergement, un remboursement forfaitaire sera effectué.

<u>Le conseil délibère :</u>

Vu les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022, fixant les taux actuels des indemnités kilométriques ;

Je vous propose :

- *de prendre en charge les frais de déplacement selon le régime d'indemnités kilométriques sur la base des taux en vigueur, à compter du 1er septembre 2025*
- *en cas de déplacement professionnel nécessitant un hébergement, d'effectuer un remboursement forfaitaire comme suit :*

Lieu de la mission	*Commune de moins de 200 000 hab.*	*Commune de plus de 200 000 hab.*	*Communes du Grand Paris*	*Paris Intra- Muros*	*Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite*
Taux incluant le petit déjeuner	*90 €*	*120 €*	*120 €*	*140 €*	*150 €*

- *En cas d'éventuels frais de repas des agents en déplacement professionnel, d'effectuer un remboursement sur la base des frais réels engagés, sur présentation d'un justificatif de paiement, et dans la limite du taux fixé par la réglementation en vigueur*
  (valeur au 1er janvier 2025 : 20€)
- *De noter que ces remboursements évolueront en fonction de la modification des taux*

Les agents concernés auront un ordre de mission permanent ou temporaire, selon le cas, et seront indemnisés sur la base d'un état des déplacements effectués, validé par leur responsable hiérarchique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

La liste des arrêtés est présentée et n'apporte aucune remarque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Dominique BREJEON, *Maire.*	*Nicole JOX-BALUTEAU,* *Secrétaire de séance.*